

- ▶ Du 29 septembre 1990 – JO du 23 janvier 2001
- ▶ Modifiés et validés par l'Assemblée Générale du 2 avril 1998
- ▶ Modifiés et validés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2000
- ▶ Modifiés et validés par l'Assemblée Générale du 14 novembre 2002
- ▶ Modifiés et validés par l'Assemblée Générale du 4 novembre 2009
- ▶ Modifiés et validés par l'Assemblée Générale du 20 mai 2010

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

Sous le Haut Patronage de la Fédération Hospitalière de France, il est créé à dater du 29 septembre 1990, une Association dénommée "Association de Télématique Hospitalière" A.T.H.O.S. dont le siège social se trouve à LANNEMEZAN, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN. Cette association après décision de l'Assemblée Générale du 24 mai 2000 se dénomme dorénavant "Association des Technologies de communication HOSPitalière - A.T.Hos". La dite Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de l'association est le développement et la promotion des Technologies d'Information et de Communication dans le domaine sanitaire et social. L'Association se propose à ce titre les objectifs suivants :

- Améliorer la communication interne et externe dans les structures sanitaires et sociales au moyen des Technologies d'Information et de Communication.
- Assurer une veille technologique et informer l'ensemble des structures sanitaires et sociales sur les actions menées en matière de Technologies d'Information et de Communication.
- Instaurer une solidarité pour la mise en place de projets fondés sur les Technologies d'Information et de Communication.
- Favoriser les contacts professionnels et le transfert d'expériences entre les adhérents.
- Faciliter les relations avec les divers fournisseurs de produits et services.

ARTICLE 3 : Membres

Les membres actifs de l'association sont des personnes morales pouvant être :

- Un établissement sanitaire,
- Un établissement médico-social,
- Un groupement de type SIH, GCS, GIE, GIP, etc...

Les membres honorifiques sont des personnes physiques désireuses d'apporter leurs compétences ou leurs soutiens à l'action de l'association. Ils sont exonérés de cotisation et sont invités à l'Assemblée Générale ou ils ont uniquement voix consultative.

ARTICLE 4 : Actions

En fonction des objectifs cités ci-dessus, ATHOS propose de décliner les actions suivantes :

- Organiser annuellement des Journées d'Information sur le thème des Nouvelles Technologies.
- Publier l'actualité de l'association sur le site Internet.
- Participer aux manifestations professionnelles en matière de communication.
- Entreprendre des actions de promotion.
- Assister les établissements adhérents dans le cadre de prestations de conseil.
- Organiser des formation-action spécifiques aux adhérents dans le domaine des T.I.C.

ARTICLE 5 : Admission

Membre actif

La demande d'adhésion d'un établissement à l'association doit être formulée par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration (article 6 du Règlement Intérieur). Si les établissements remplissent les conditions de l'article 3 des statuts, l'adhésion à l'association prend effet à la date d'acceptation par le Président du Conseil d'Administration d'ATHOS et implique le paiement de la cotisation de l'année en cours.

Membre honorifique

Un membre honorifique est nommé par décision du bureau et entérinée par le Président de l'association.

ARTICLE 6 : Cotisation

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours (Article 7 du Règlement Intérieur). Le montant de la

cotisation des membres est déterminée chaque année par l'Assemblée Générale (Article 8 du Règlement Intérieur).

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions.
- Des ressources provenant de prestations de services.
- Des dons et legs.

ARTICLE 8 : Obligations

Chaque membre doit désigner, pour l'année en cours, en fonction de son organisation (article 10 du Règlement Intérieur) :

- 1 personne physique représentant au sein de l'Assemblée Générale,
- 1 personne physique correspondant technique,
- 1 personne physique correspondant communication.

ARTICLE 9 : Démission

La démission se fait par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Président du Conseil d'Administration (article 9 du Règlement Intérieur) avant le 31 septembre de l'année précédent l'année de démission.

ARTICLE 10 : Tenue des Comptes

Les opérations financières de l'Association s'effectuent sur un compte ouvert à la diligence du Trésorier. Les comptes sont certifiés annuellement lors de l'Assemblée Générale par 2 commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque établissement membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui lui-même peut se faire représenter par un suppléant.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque établissement, membre d'ATHOS, ne peut donner pouvoir qu'à un autre établissement, membre d'ATHOS, afin de le représenter à l'Assemblée Générale. De plus aucun établissement membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle. Elles comportent l'ordre du jour fixé par le conseil.

L'Assemblée Générale est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'Administration au jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur la première convocation, c'est à dire la moitié des membres + un, l'Assemblée sera à nouveau convoquée par avis individuel, à au moins quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer indépendamment du quorum.

L'assemblée générale pourra également se réunir sous forme de visioconférence.

Réunion

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou en son absence par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Dans le cas d'une assemblée générale par visioconférence, une attestation de présence sera à retourner par les membres participants.

Les votes se font à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Attributions

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

- La définition de la politique générale,
- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- La fixation du montant des cotisations des membres,
- L'approbation des comptes de chaque exercice,
- Toute modification des statuts,
- L'approbation du règlement intérieur.

Procès Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

Composition/Mandat

ATHOS est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 et 21 membres titulaires.

Les membres du conseil sont élus pour 1 an par l'assemblée générale. Ils sont bénévoles et rééligibles sans limitation.

Il ne peut siéger plus de deux membres titulaires d'un même établissement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président d'Honneur,
- d'un Président,
- d'un ou de deux Vice Présidents,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint,
- d'un Secrétaire.

Le bureau est élu pour 1 an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Convocation et ordre du jour

Les convocations sont établies par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées sur simple lettre au moins quinze jours à l'avance et comportent l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut être remplacé par un suppléant ou donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration sur la première convocation, c'est à dire la moitié des membres plus un, le Conseil d'Administration sera à nouveau convoqué par avis individuel, à au mois quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer indépendamment du quorum.

Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an sur l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres plus un du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration ont seuls voix aux délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié des membres plus un de conseil sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Attributions

A l'exception des attributions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir la politique de l'association, assurer l'exécution de l'Assemblée Générale et effectuer ou autoriser tous actes et opérations permis à ATHOS et conformes à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Établir le budget,
- Définir le montant des cotisations,
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Procès Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Rôle des membres du bureau

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile ; il passe les contrats, agit en justice ; il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Le président, sur avis conforme du bureau, nomme un délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 16.

Le Secrétaire assure la bonne exécution des tâches administratives, la tenue des registres prescrit par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget et du rapport financier. Il vérifie les comptes et les présente pour approbation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de fonctionnement de l'Association sont précisées dans un règlement intérieur disponible au secrétariat de l'association.

Composition

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association.

Chaque établissement membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui lui même peut se faire représenter par un suppléant.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque établissement, membre d'ATHOS, ne peut donner pouvoir qu'à un autre établissement, membre d'ATHOS, afin de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De plus aucun établissement membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle.

Elles comportent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu au siège de l'association ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la première convocation, c'est à dire la moitié des membres plus un, l'Assemblée sera à nouveau convoquée par avis individuel, à au mois quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer indépendamment du quorum.

Réunion

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou en son absence par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers.

Attribution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider la dissolution de l'association. Elle peut être convoquée à tout moment pour étudier une situation particulière ou événement d'une importance spéciale.

Procès Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'Association.

Il est adressé et tenu à la disposition des adhérents de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut dissoudre l'Association ; dans ce cas, l'ensemble de ses biens sera dévolu à la F.H.F.

ARTICLE 16 : Délégué général

Le Président propose au Conseil d'Administration, avec l'accord des autres membres du Bureau, la nomination du Délégué Général de l'Association.

Le délégué général participe aux travaux du bureau sans voix délibérative.

ARTICLE 17 : Personnel

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'Etat ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.